



République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN SECONDAIRE GÉNÉRAL

Le Ministre

N° 0.3.3.1.7...MEPEMSLN/SG/DEMSG

Dakar, le.....15. SEPT 2011

ARRETE N° MODIFIANT L'ARRÉTÉ N° 07078/MEN/DC/DAJLD DU 29/09/99 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES PEDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE

Titre I - Définition de la cellule pédagogique

Article 1. La cellule pédagogique regroupe l'ensemble des professeurs d'une même discipline d'un ou de plusieurs établissements d'une zone donnée, en vue de réaliser des projets pédagogiques reconnus d'intérêt général. Cadre de concertation, d'échanges et de propositions, la cellule pédagogique est le premier lieu de la formation continuée des professeurs.

Article 2. La cellule pédagogique peut se présenter sous deux formes:

- la cellule pédagogique d'établissement qui regroupe les professeurs d'une même discipline d'un établissement donné;
- la cellule pédagogique mixte qui regroupe, en un lieu choisi, les enseignants d'une même discipline de différents établissements situés dans une même zone géographique.

A l'occasion, et sur proposition des conseillers pédagogiques itinérants, en rapport avec les Inspecteurs de Spécialité, les cellules pédagogiques (mixtes ou d'établissement), peuvent être regroupées ou scindées selon les nécessités et notamment pour respecter les ratios d'encadrement appropriés.

Article 3. Les établissements n'entrant pas dans les situations définies seront gérées au cas par cas par les instances compétentes notamment par le chef d'établissement qui est le premier responsable et garant de la bonne marche des cellules de son établissement.

Titre II - Rôle et missions de la cellule pédagogique

Article 4. La cellule pédagogique vise la promotion des disciplines d'apprentissage, et l'amélioration de la performance professionnelle des enseignants. Elle organise en son sein la réflexion sur les programmes, les méthodologies d'enseignement, les évaluations formatives/sommatives et propose des remédiations en accord avec les orientations officielles.

Article 5. La cellule pédagogique est un lieu d'expérimentation, d'élaboration, de production et de diffusion de documents et de matériels didactiques dans le respect de la législation en vigueur. Pour ce faire, elle définit les objectifs à atteindre à partir des besoins identifiés et propose des calendriers pour leur réalisation.

Article 6. Pour la prise en charge des préoccupations du curriculum amélioré, les Professeurs de disciplines différentes doivent se regrouper en cellules interdisciplinaires.

Les planifications de réalisation des objectifs ajustées au cours du temps en fonction des besoins du moment, constituent le contrat moral qui lie l'administration de l'établissement et les autorités académiques (IA ; IDEN) aux cellules pédagogiques.

La cellule pédagogique doit assurer entre autres missions :

- La formation continue et l'encadrement des jeunes professeurs vacataires et contractuels ;
- La mise à niveau régulière de tous les professeurs ;
- L'harmonisation des progressions et des évaluations sommatives ;
- L'analyse des résultats scolaires particulièrement les résultats aux examens nationaux (BFEM et BACCALAUREAT) et les performances des apprenants dans chaque discipline ;
- La régulation des apprentissages et le soutien à apporter aux apprenants en difficultés ;

Titre III - Moyens de la cellule pédagogique

Article 7. La cellule pédagogique accueille dans le cadre de la réglementation en vigueur tous les moyens mis à sa disposition pour lui conférer la plus grande autonomie de fonctionnement.

Article 7 bis :

Une partie des fonds issus des inscriptions des élèves est destinée au fonctionnement des cellules pédagogiques.

Par ailleurs, la cellule pédagogique peut, dans le cadre des projets d'établissement, rechercher des moyens additionnels.

Les moyens de la cellule pédagogique sont gérés conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Titre IV - Le responsable de la cellule

Article 8. Le responsable de la cellule pédagogique est choisi par le chef d'établissement sur proposition des membres de la cellule. Il est nommé par décision de l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement.

En cas d'impossibilité l'Inspecteur d'Académie sollicitera l'avis motivé des parties prenantes (Conseillers pédagogiques itinérants et/ou Inspecteur de Spécialité) avant d'arrêter la décision finale.

Article 9. Le responsable de la cellule pédagogique bénéficie de deux heures de décharge hebdomadaire.

Les années passées en qualité de responsable de cellule sont considérées comme des années de responsabilité ;

Article 10. Le responsable de la cellule pédagogique est le correspondant des Conseillers Pédagogiques et des Inspecteurs de la Spécialité au sein de la cellule.

Il est par ailleurs le délégué de la cellule pour toutes les affaires pédagogiques

Il prépare et organise les réunions d'animation en rapport avec le chef d'établissement.

Titre V : Fonctionnement de la cellule pédagogique

Article 11. La cellule pédagogique doit se réunir au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 12. L'intervalle entre deux réunions doit être mis à profit pour conduire des actions ponctuelles, sectorielles, de suivi, de diagnostic ou de soutien, et qui n'engage pas en même temps toute l'équipe pédagogique.

Article 13. Le responsable de la cellule pédagogique tient à jour un cahier d'activités où sont consignées les actions engagées ainsi que les listes d'émargement des participants. Il rend compte des activités de la cellule au chef d'établissement par la production régulière de procès-verbaux de réunion et de rapports périodiques d'activités dont les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs de Spécialité sont ampliaires.

Titre VI - Contrôle et suivi des activités de la cellule pédagogique

Article 14. La convocation aux activités des cellules pédagogiques relève du chef d'établissement.

Article 15. Les autorités administratives investies d'une autorité hiérarchique sur les enseignants doivent veiller à la tenue régulière des activités retenues et dont elles doivent être informées au préalable. Elles doivent faciliter ces activités par l'octroi d'une demi-journée pédagogique aux professeurs d'une même discipline.

Les chefs d'établissement des cellules mixtes veilleront à octroyer la même demi-journée aux professeurs d'une même discipline.

Les heures de rencontre de la cellule pédagogique sont des heures dues et figurent dans l'emploi du temps du professeur.

Le chef d'établissement veille à la présence de tous les professeurs aux activités de la cellule. Toute absence aux rencontres de la cellule doit faire l'objet d'une justification écrite adressée au chef d'établissement. Ce dernier rend compte régulièrement aux supérieurs hiérarchiques (IA ; IDEN) de tout dysfonctionnement de la cellule et des mesures prises pour assurer sa bonne marche.

Article 16. La participation régulière attestée aux activités pédagogiques est un critère d'appréciation professionnelle qui doit être prise en compte dans l'évaluation annuelle des agents. Les Inspecteurs et les Conseillers Pédagogiques sont chargés dans le cadre de leurs missions, d'assurer la coordination, la supervision et le suivi externe de toutes les cellules au sein de l'académie. Ils fourniront chaque année à l'Inspecteur d'Académie, un rapport de synthèse élucidant les dysfonctionnements ainsi que les bons exemples notés dans la marche des cellules.

L'Inspecteur d'Académie tient chaque année une rencontre bilan sur le fonctionnement des cellules pédagogiques avec la participation de toutes les structures concernées.

Article 17. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

